

Luxembourg, le 13 janvier 2025

Objet : Projet de règlement grand-ducal¹ portant modification 1° du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2004 concernant les règles de conduite dans les lycées ; 2° du règlement grand-ducal modifié du 7 mai 2009 concernant les règles de conduite et l'ordre intérieur communs à toutes les écoles. (6742TAL)

*Saisine : Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
(13 novembre 2024)*

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de modifier d'une part le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2004 concernant les règles de conduite dans les lycées et d'autre part, le règlement grand-ducal modifié du 7 mai 2009 concernant les règles de conduite et l'ordre intérieur communs à toutes les écoles.

En bref

- La Chambre de Commerce salue les dispositions projetées visant à instaurer à l'école, une utilisation raisonnée des appareils mobiles connectés à internet.
- Elle insiste sur l'importance de développer l'esprit critique chez les jeunes, afin qu'ils puissent prendre des décisions réfléchies et trier les informations provenant d'internet et des réseaux sociaux.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

¹ [Lien vers le projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce](#)

Considérations générales

Ce Projet a pour objet d'instaurer des mesures de régulation relatives à l'utilisation des appareils électroniques mobiles, ou de tout autre appareil similaire pouvant disposer d'une connectivité à internet. Il saisit également l'opportunité de supprimer les incohérences textuelles entre la loi du 20 juillet 2023, relative à l'obligation scolaire et le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2004, qui concerne les règles de conduite dans les lycées.

La révolution numérique et la place croissante des outils digitaux dans la société amènent une présence accrue des écrans dans le quotidien des foyers et ce, dès le plus jeune âge des enfants. Si ces outils, comme le mentionne l'exposé des motifs, « *constituent des fenêtres sur le monde et donnent accès à des mines d'informations* », il demeure indispensable d'user de ces écrans de manière raisonnée. Notamment pour les jeunes populations, particulièrement exposées à des risques pour leur santé tant physique que psychologique, dont le développement et les relations sociales peuvent en être particulièrement entravés. Les auteurs du Projet relatent en outre la mise en garde de la communauté scientifique à l'encontre d'une « *consommation incontrôlée des écrans digitaux* » et plus généralement des dangers de l'univers digital. C'est la raison pour laquelle, le bon équilibre doit être établi entre l'importance pour les jeunes de bénéficier du développement des nouvelles technologies et leur protection contre ses dangers.

A cette fin, le Projet entreprend d'encadrer l'accès des adolescents et des enfants aux écrans, tant au lycée que dans l'enseignement fondamental.

En ce qui concerne l'article 1^{er} du Projet qui a pour objet de modifier le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2004 concernant les règles de conduite dans les lycées, il adapte la disposition actuellement en vigueur² aux évolutions technologiques, en l'élargissant à **tous les appareils électroniques mobiles qui peuvent disposer d'une connectivité internet** et non plus seulement les téléphones portables.

A compter du 2 juin 2025, une distanciation obligatoire est imposée entre les élèves et les appareils électroniques concernés, qui devront restés éteints et être déposés dans un endroit spécialement prévu à cet effet pendant les cours. Les usages pédagogiques des outils numériques à des fins éducatives peuvent toutefois être autorisés par l'enseignant. Ils peuvent également être permis dans le cadre d'une télésurveillance médicale liée à un trouble de santé, ou encore pour répondre à des besoins éducatifs spécifiques de l'élève. De manière plus générale, l'utilisation de ces types d'appareils électroniques dans l'enceinte du lycée est régie par la charte scolaire.

En ce qui concerne l'article 2 du Projet qui a pour objet de modifier le règlement grand-ducal modifié du 7 mai 2009 concernant les règles de conduite et l'ordre intérieur communs à toutes les écoles, il interdit, à compter du 21 avril 2025, l'utilisation **des appareils électroniques mobiles, ou tout autre appareil similaire qui dispose d'une connectivité internet**, tel que smartphone, montre connectée ou tablette, dans l'enceinte de l'école. Sur autorisation de l'enseignant, les mêmes exceptions que précédemment pour les lycées, sont applicables en ce qui concerne l'utilisation de ces appareils à des fins pédagogiques, médicales, ou pour répondre à des besoins éducatifs spécifiques. L'article 2 ajoute une limitation de l'utilisation de ces mêmes appareils par les membres du personnel de l'école pendant leur temps de service, à la sphère strictement professionnelle.

Le Projet répond en outre à la **suppression d'incohérences textuelles** entre la loi du 20 juillet 2023, relative à l'obligation scolaire et le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2004, qui concerne les règles de conduite dans les lycées en uniformisant d'une part le délai de

² L'article 25 du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2004 fait référence aux téléphones portables et autres appareils électroniques.

prévenance en cas d'absence pour maladie, ou cas de force majeure au premier jour de l'absence et en donnant au régent la possibilité d'accorder à un élève un congés exceptionnel d'une journée, suite à une demande dûment motivée.

La Chambre de Commerce salue cette évolution de l'encadrement de l'accès des jeunes aux écrans dans le sens d'un usage raisonné, afin de les protéger des dangers du monde digital. Elle note dans les dispositions projetées, l'ambition d'établir un équilibre entre une appropriation indispensable de l'utilisation des outils digitaux par les jeunes, dans un monde technologique évolutif et qui réclame l'acquisition des compétences professionnelles adéquates et la nécessité de les protéger.

Elle souhaite toutefois souligner que la création d'un univers digital sain nécessite de former solidement les jeunes à l'esprit critique pour leur permettre de naviguer efficacement dans un monde numérique en perpétuelle évolution, tout en les protégeant des dangers d'internet et notamment du cyberharcèlement³.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

TAL/NMA

³ [Sur le sujet, la proposition de loi 8335 modifiant le code pénal aux fins de sanctionner le harcèlement moral numérique \("cyberharcèlement"\).](#)